

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

NOR : TSSH2433284A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « A titre transitoire » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 » ;

b) L'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Le 2° est remplacé par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application des modalités fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, la note à prendre en compte est la dernière note attribuée, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieur ou égal à 1 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25 ;

« Par dérogation au précédent alinéa, pour les personnels affectés dans l'établissement :

« a) Au cours de l'année 2021, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2021, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,75 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

« b) Au cours de l'année 2022, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2022, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,5 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

« c) Au cours de l'année 2023, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2023, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,25 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25. » ;

3° Au 3°, les mots : « en cours d'année 2023 » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année 2024 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des ressources humaines
du système de santé,
P. CHARPENTIER*

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

J. VENCATACHELLUM

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la 2^e sous-direction du budget,*

S. DELIGNE